



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2024

Le dix-huit juin deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUEL, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS

Était absent représenté : Néant

Étaient absents : Christophe GRAUL, Francis CUROT, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE, excusés et Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Bernadette GEOFFRAY est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Ordre du jour de la séance :

- 1) Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et adoption du tableau des effectifs des emplois permanents
- 2) Contrat de prestation de services avec AGNET pour la mise à disposition d'un agent et l'entretien des locaux de l'école
- 3) Convention de mise à disposition d'un distributeur de pain automatique avec la boulangerie « chez Céline et Alex »
- 4) Redevance d'occupation du domaine public due par GRDF – année 2024
- 1) Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 28 mai 2024 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 28 mai 2024 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Délibération n° 2024.026 transmise au contrôle de légalité le 20 juin 2024

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet suite à une nouvelle organisation du service à la rentrée,

Considérant que l'avis du Comité technique n'est obligatoire que pour les suppressions et modifications de durée hebdomadaire supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du 22 août 2024, d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 26/35^{ème} annualisées.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique.

Le tableau des effectifs des emplois permanents sera ainsi modifié à compter du 22 août 2024 :

- Filière : Médico-Sociale,
- Cadre d'emplois : ATSEM,
- Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

DECIDE de créer, à compter du 22 août 2024, un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 26/35^{ème}. Le temps de travail est annualisé.

ADOpte le tableau des effectifs des emplois permanents ci-annexé qui prendra effet à compter du 22 août 2024

PARS LES ROMILLY									
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22 AOUT 2024									
Emploi	Grade + Catégorie	Cat.	Temps Travail en centièmes	Nb postes ouverts	Effectifs pourvus	Date création du poste	Réf. Délibération dont modif. tps travail	Poste vacant depuis le	Poste occupé
									Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)
Filière Administrative (service administratif)									
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00	2	1	19/10/2017	2017-021	/	Titulaire
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00	1	1	01/08/2021	2021-031	01/10/2020	/
	Adjoint administratif	C	35,00	1	0	01/10/2020	2020-025	01/08/2021	Titulaire /
Filière Technique (service technique)									
Agent polyvalent communal	Agent de maîtrise principal	C	35,00	1	1	06/07/2023	2023-029	/	Titulaire
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00	1	1	01/04/2023	2023-010	/	Titulaire
	Adjoint technique	C	35,00	1	0	01/09/2003	DCM du 07/07/2003	01/04/2023	/
		C	30,00 annualisé	1	0	21/03/2022	2022-008 avec annualisation	23/10/2023	/

								Poste occupé	
Emploi	Grade + Catégorie	Cat.	Temps Travail en centièmes	Nb postes ouverts	Effectifs pourvus	Date création du poste	Réf. Délibération dont modif. tps travail	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)

Filière Animation (service animation)									
Agent d'animation aux services périscolaires	Adjoint d'animation de 2ème classe	C	23,50 annualisé au 01.01.2021	1	1	01/09/2019	2019-016 Modifiée pour annualisation : 2021-005	/	Contractuel
							2019-016 Modifiée pour annualisation : 2021-005		
			20,00 annualisé au 01.01.2021	1	1			/	Contractuel

Filière Médico-sociale (service animation)									
ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	C	31,50	1	1	01/09/2021	2021-032 Modifiée pour annualisation : 2021-005	22/08/2024	/
	ATSEM principal de 2ème classe	C	26,00	1	1	22/08/2024	2024-026	/	Contractuel

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC AGNET POUR LA MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ECOLE**

Délibération n° 2024.027 transmise au contrôle de légalité le 20 juin 2024

Madame le Maire rappelle que l'entretien des locaux de l'école (bâtiment primaire et maternelle) est actuellement réalisé par du personnel communal et pendant les heures d'accueil des élèves.

Elle précise qu'une réflexion a été menée sur l'optimisation du nettoyage et de la désinfection des locaux et que l'organisation actuelle connaît ses limites aussi bien sur le plan économique que pratique.

En effet, le nettoyage des locaux est établi par 3 agents différents et est réparti selon les bâtiments (primaire ou maternelle) et pour la maternelle, selon les pièces (salles de classe, sanitaires, salle de garderie). Cette organisation contraint les agents à adapter voire interrompre leurs tâches en fonction de la présence des enseignants et/ou des élèves. Par exemple, après leur classe, les enseignants restent pour préparer leur travail ou corriger celui de la journée mais sont également amenés à recevoir des parents pour des rendez-vous individualisés. S'agissant des élèves, la garderie étant ouverte dès 7 heures avec une fermeture à 18 heures, le nettoyage et la désinfection des sanitaires, des sols, des mobiliers sont donc réalisés en présence des enfants.

Ainsi, il a été décidé de demander, pour comparatif, une offre à l'entreprise A-G-NET afin de recourir à ses services pour assurer les tâches ménagères quotidiennes en dehors des heures d'accueil des enseignants et des élèves.

Cette offre présente ses avantages puisque le nettoyage et la désinfection des locaux seraient réalisés selon un plan de nettoyage adapté à nos besoins et de manière optimale (tâches supplémentaires non réalisées par les agents communaux par manque de temps) et avec leurs propres moyens (vêtements de travail, consommables et matériel de nettoyage). Seule la désinfection des jouets restera à la charge du personnel communal.

Il est précisé qu'il est également possible de leur demander de réaliser l'entretien de la vitrerie des bâtiments communaux, l'utilisation d'escabeaux, marchepieds comme poste de travail étant interdite.

Par ailleurs, cette entreprise, A-G-NET, peut également mettre à disposition du personnel. Une réflexion s'est posée pour le personnel de la cantine puisque cela permettrait d'avoir une garantie en cas d'indisponibilité de notre personnel et la difficulté de trouver un remplaçant compte tenu des horaires atypiques et du volume horaire par semaine.

Ainsi, Madame le Maire souhaite qu'une nouvelle organisation soit mise en place à la rentrée et permettra ainsi d'offrir un meilleur service aux usagers (enseignants et élèves) et de meilleures conditions de travail pour les agents communaux. Cette nouvelle organisation serait donc en adéquation avec le personnel qui sera en poste à la rentrée.

L'offre tarifaire de la société AGNET pour l'entretien de la cantine et le personnel de cantine ainsi que l'entretien des locaux et la maternelle et primaire se présente comme suit :

- Entretien de la cantine et personnel de cantine : 960 € HT / mois
- Entretien des locaux de la Maternelle et Primaire : 1 025 € HT / mois

Total HT mensuel de 1 985 € mois soit 2 382 € TTC (*facturation lissée sur 12 mois pour les 36 semaines chiffrées*)

- Entretien des vitreries de la mairie, école, salle des fêtes et Espace des Tilleuls : 855 € HT par intervention, soit 1 710 € HT avec une périodicité de 2 fois par an soit 2 052 € TTC / an.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de retenir l'offre de l'entreprise A-G-NET, dans sa totalité, pour une mise en service le 21 août 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

RETIENT l'offre de l'entreprise AG-NET pour :

- Entretien de la cantine et personnel de cantine : 960 € HT / mois
- Entretien des locaux de la Maternelle et Primaire : 1 025 € HT / mois

Total HT mensuel de 1 985 € mois soit 2 382 € TTC (*facturation lissée sur 12 mois pour les 36 semaines chiffrées*)

- Entretien des vitreries de la mairie, école, salle des fêtes et Espace des Tilleuls : 855 € HT par intervention, soit 1 710 € HT avec une périodicité de 2 fois par an soit 2 052 € TTC / an.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document découlant de la présente décision.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT AVEC LA BOULANGERIE
« CHEZ CELINE ET ALEX »**

Délibération n° 2024.028 transmise au contrôle de légalité le 20 juin 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023.040 du 9 novembre 2023, le Conseil Municipal a conventionné avec la boulangerie « LA FEUILLETINE DE CHATRES » situé à Romilly sur Seine pour l'alimentation du distributeur de pain.

Par courrier du 13 mai 2024, Madame CALONNE, co-gérante de la boulangerie, a dénoncé la convention avec une fin au 7 juin 2024.

Par suite, des boulangers ont été démarchés afin de ne pas interrompre le service à la population.

La boulangerie « chez Céline et Alex » situé à Marigny le Châtel a accepté d'alimenter le distributeur à condition que les agents communaux viennent chercher le pain en semaine ; ils se chargeront de l'alimenter eux-mêmes les week-ends et jours fériés.

Les conditions seront fixées par la signature conjointe d'une convention de mise à disposition d'équipement de distributeur de baguettes dont le projet est annexé à la présente délibération.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la signature de cette convention avec la boulangerie « Chez Céline et Alex ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de convention de mise à disposition d'un équipement de distributeur de pain avec la boulangerie « chez Céline et Alex » et **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Convention de mise à disposition d'équipement distributeur de baguettes de pain

Entre :

La commune de Pars-lès-Romilly, représentée par son maire Marianne JOLY, ci-après désignée par « le propriétaire »

Et

La boulangerie « Chez Céline et Alex » dont le siège est sis 14 rue Picard Vallot 10350 MARIGNY LE CHATEL et dont l'objet est une boulangerie représentée par M. Alexandre MILLET et Mme Celine LEPATRE ci-après désignée par « le titulaire »

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2024,

Article 1er :

La commune met à la disposition du boulanger un distributeur de pain dont elle est propriétaire, installé au 73 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions suivantes :

- la commune s'engage à aller récupérer la marchandise au siège de la boulangerie pour approvisionner le distributeur les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- le boulanger supportera la charge de maintenir l'approvisionnement les week-ends et jours fériés.

Il est précisé qu'en raison de l'approvisionnement partagé, l'entretien quotidien de l'équipement objet de la convention devra être réalisé par chacune des parties afin de maintenir l'équipement en bon état (nettoyage de la trappe de sortie, des racks intérieurs...).

Article 3 :

Le boulanger s'engage à affecter le bien à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation de baguettes, issues de sa production, produites conformément aux règles de l'hygiène et de la santé publique.

Article 4 :

Le boulanger s'engage :

- A préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du bien et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de l'équipement.
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux clients la prestation faisant partie de l'objet à savoir l'approvisionnement de baguettes du jour à raison de six jours sur sept (congé hebdomadaire le mercredi), un suivi conjoint pour le nettoyage et le respect des règles d'hygiène sera assuré par le titulaire de la présente convention et par la commune. En référence à l'article 2.

- La livraison du pain du jour sera exécutée par les agents municipaux les lundi , mardi, jeudi et vendredi ; elle se fera pour 08 h 30. Celle réalisée par le boulanger les samedi, dimanche et jours fériés aura lieu au plus tard à 07 h 30. Une affiche sera apposée sur la machine afin d'informer les clients de l'heure de mise à disposition des baguettes.

Article 5 :

Tout le matériel et l'installation sont assurés par la commune. Le boulanger s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant son activité et sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

Les sous-locations sont interdites. Seul le conventionnement avec un autre professionnel est possible pour assurer la continuité du service pendant les fermetures.

Article 7 :

Le boulanger s'engage à fournir, à échéance trimestrielle la première année, un bilan du service.

Article 8 :

Le boulanger s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le boulanger informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité de l'équipement.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'équipement sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts du boulanger devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. A cette échéance un bilan sera fait par la commune et le boulanger. Elle pourra être prolongée automatiquement, avec l'accord tacite des deux parties sans signature d'une nouvelle convention pour une durée de trois années supplémentaires.

Par la suite, cette convention ne peut pas être reconduite de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, le boulanger sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

A l'expiration de la présente convention, le boulanger s'engage à rendre l'équipement en parfait état, dans la limite de son usure normale (détérioration normale par suite de son utilisation).

Article 15 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pars-lès-Romilly, le 18 juin 2024

Pour la Commune,
Le Maire, Marianne JOLY

Pour le boulanger,

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR GRDF – ANNEE 2024

Délibération n° 2024.029 transmise au contrôle de légalité le 20 juin 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne au lieu au paiement d'une redevance conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Conformément au décret 2007-606, Madame le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 3 420 mètres
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Ainsi, la redevance due au titre de l'année 2024 serait établie comme suit :

$$\text{RODP 2024} = [(0,035 \text{ €} \times 3420 \text{ m}) + 100] \times 1,42 \text{ (taux de revalorisation)} = 312 \text{ €}$$

Conformément à l'article 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) 2024 due par GRDF à 312 euros.

CHARGE Madame le Maire de recouvrer les sommes dues par GRDF et d'émettre le titre de recette 2024 correspondant. Les titres seront transmis à l'adresse suivante :

GRDF
Délégation Economie Concessionnaire
10 Viaduc Kennedy BP 50358
54007 Nancy

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ✎ **Ecole** : l'instruction du permis de construire suit son cours. L'appel d'offre sera lancé à partir de la semaine prochaine pour les travaux de désamiantage concernant le bâtiment élémentaire. Ils seront effectués pendant les vacances de la Toussaint et seront suivis de l'intervention du couvreur qui déposera et posera la toiture en acier à joint debout et gouttières en zinc.

Suite à l'appel d'offres, les travaux commenceront en début d'année prochaine pour une durée de 8 mois.

Les 2 classes élémentaires déménageront pendant les vacances de Noël dans les 2 salles associatives – Les enfants en âge de fréquenter les classes de la maternelle resteront sur site. Les enseignants seront informés de l'organisation envisagée lors du prochain conseil d'école fixé au 25 juin. Les activités des associations seront transférées dans la salle des fêtes.

On peut espérer que les élèves feront leur rentrée 2026/2027 dans les nouveaux locaux.

- ✎ **Lotissement** : 4 terrains restent disponibles le long de la voie d'Ossey.

Suite au diagnostic " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. La Préfète de région a adressé un arrêté de prescription de fouilles archéologique préventive sur une superficie de 70 ares ; le cabinet d'architectes Piechowsky, maître d'œuvre du projet va demander des devis et se renseigner sur une potentielle aide financière du Fonds National pour l'Archéologie Préventive. L'Inrap propose une réunion d'information à laquelle le conseil municipal sera invité.

Les recherches reposent sur l'existence d'une nécropole et de l'habitat.

Afin de sauvegarder ce terrain constructible, un permis d'aménager sera déposé avec une tranche ferme (non concernée par les fouilles) et une tranche conditionnelle représentant les 70 ares.

- ✎ **Ancien Bar/épicerie** : La signature de l'acte d'achat de l'ancien bar est fixée au 4 juillet – la commune devra réaliser les diagnostics.
Le prix initialement de 25 000 € a été négocié à 22 000 €.

- ✎ A compter de janvier 2025, chaque foyer détiendra une carte d'accès à la déchèterie ; un flyer d'information sera distribué prochainement – un coupon à compléter sera à déposer à la mairie.

- ✎ Elections législatives le dimanche 30 juin et le 7 juillet : constitution des bureaux de vote

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Bernadette GEOFFRAY